



ARRETE MUNICIPAL

n°2025 – 211 : portant autorisation de modifier un établissement recevant du public

Le Maire de la commune de Marly-la-Ville ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°95371 2500001 en date du 16 AVRIL 2025 présentée par LE Conseil Départemental du Val d'Oise, représenté par Madame CAVECCI, pour réaliser des aménagements au sein de l'établissement Collège Françoise DOLTO situé au rue Marcel PETIT - 95 370 Marly-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 11 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 01^{er} juillet 2025 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager est **accordée** pour le projet décrit dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 2500001. Les prescriptions figurant dans les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité annexés au présent arrêté seront **obligatoirement** respectées.

Article 2 : A l'issue des travaux prévus dans la demande d'autorisation de travaux n°95371 2500001, le maître d'ouvrage devra :

- informer Monsieur le Maire de Marly-la-Ville de l'achèvement des travaux ;
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé, pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie suite à une autorisation de travaux, et pour tous les ERP suite à un permis de construire, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de **trente jours** à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- envoyer, pour les ERP de 5^e catégorie, suite à une autorisation de travaux, une attestation d'accessibilité sur l'honneur en Mairie ou de façon dématérialisée à tcharlery@marlylaville.fr.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 1er août 2025

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville



Notifié le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :